

ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE DANSE CHARLES BECK

Agréée ADIAM 67

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE DANSE CHARLES BECK

CENTRE SPORTIF ET CULTUREL. 2ème étage

17a, rue du Général de Gaulle

67640 FEGERSHEIM

Tél: 03 88 64 17 67

Courriel : secretariat.emmd@orange.fr / responsable.emmd@orange.fr

PERMANENCES

Secrétariat : Lundi : 8h15-12h
Mardi : 13h15-17h30
Mercredi : 8h15-12h / 15h30-17h30
Jeudi : 13h15-17h30
Vendredi : 13h15-17h30

Responsable : Jeudi : 16h-18h et sur rendez-vous

1. COURS ET CALENDRIER

- 1.1- Le calendrier de l'école de musique et de danse correspond à celui des établissements scolaires. Durant les vacances scolaires et les jours fériés, l'enseignement régulier n'a pas lieu.
 - 1.2- Toutefois, les cours de rattrapage, de préparation des examens, d'auditions ou spectacles, ainsi que toutes les activités de musique d'ensemble, pourront être programmés durant les congés scolaires.
 - 1.3- Les cours non dispensés par le seul fait de l'absence de l'élève ne seront pas rattrapés. Seuls le seront ceux annulés du fait du professeur, exceptés pour raison de maladie.
 - 1.4- En cas d'absence prolongée d'un professeur (au-delà de 2 cours consécutifs), les frais d'écolage seront calculés au prorata du nombre d'absences.
 - 1.5- Les cours de formation musicale seront fixés dans les plages horaires en dehors du temps scolaire, les cours instrumentaux avec le professeur de la classe concernée lors d'une réunion d'inscriptions collectives de rentrée.
 - 1.6- La durée des cours individuels instrumentaux est de 30 mn pour le cycle I, de 40 mn pour le cycle II, de 50 mn pour le cycle III et 60 mn pour le cycle IV. Les tarifs sont fonction de ces durées.
 - 1.7- La durée des cours de formation musicale est de 1 heure en cycle I et de 1 heure 15 en cycle II.
-

2. DISCIPLINES ENSEIGNÉES, FORMATIONS, CURSUS

Les enseignements dispensés à l'école de musique et de danse sont organisés en cycles d'apprentissages. Les objectifs de ces cycles tiennent compte des recommandations de l'ADIAM 67 (Association Départementale d'Information et d'Action Musicale du Bas-Rhin) et du Ministère de la Culture et de la Communication.

a) Département musique :

- Initiation et formation musicales
- Cours d'instrument ou de technique vocale
- Ateliers et pratiques collectives (MAO, musique d'ensemble, chorale)

b) Département danse :

- Différentes esthétiques sont proposées (*classique, moderne, traditionnelle...*). Ces cours collectifs sont groupés selon l'âge et le niveau des élèves.
- 2.1- D'autres disciplines peuvent être proposées, à la demande ou selon les nécessités. Un projet pédagogique, actualisé annuellement, fixe les méthodes et les contenus d'enseignement des différents cycles, leurs modalités d'accès, l'évaluation des progressions, ainsi que la fréquence et le volume horaire des cours.
 - 2.2.- Les élèves s'engagent à suivre tous les cours de leur cursus et à participer aux évaluations. Celles-ci se déroulent en fin de cycle et sont validées par un jury extérieur. Ils s'engagent également à participer aux différentes représentations publiques organisées par l'école de musique et de danse.
 - 2.3- Les cours de formation musicale sont obligatoires pour les instrumentistes et les chanteurs.

Des dispenses exceptionnelles peuvent être demandées, et examinées au cas par cas, pour les élèves ayant atteint un niveau suffisant dans cette discipline.

3. MATÉRIEL

- 3.1- Tout matériel personnel, ouvrages, partitions, métronome, instruments, tenues et matériel de danse sont à la charge des élèves.
 - 3.2- Certains instruments peuvent être loués à l'école. Les conditions de location en sont régies par un contrat de mise à disposition renouvelable annuellement.
 - 3.3- Toute perte ou détérioration du matériel loué fera l'objet d'un remboursement des frais de remplacement ou de remise en état.
 - 3.4- L'élève doit obligatoirement restituer le matériel loué, en bon état, à la fin de l'année scolaire ou lors d'une éventuelle radiation. L'instrument loué fera l'objet d'une révision, auprès d'un réparateur agréé, aux frais de l'élève.
-

4. INSCRIPTIONS

- 4.1- Toute inscription est annuelle. Toute inscription est effective pour la totalité de l'année scolaire et les écolages correspondants sont exigibles même en cas d'abandon du cursus en cours d'année. Le fractionnement des frais d'enseignement en versements trimestriels ne constitue qu'un étalement des paiements.
- 4.2- Toutes personnes, sur présentation d'un certificat médical, sont admissibles au département danse, sous réserve de la condition d'âge minimum (3 ans révolus à la date de l'inscription).
- 4.3- Les inscriptions se font auprès du secrétariat de l'école de musique et de danse. Elles ont lieu au mois de septembre. Une annonce par voie d'affichage en fixe les dates et les plages horaires.
- 4.4- Des inscriptions pourront cependant être prises en compte en cours d'année scolaire et examinées au cas par cas.
- 4.5- Lors de chaque rentrée, une plaquette à destination des élèves présentera l'ensemble des cursus proposés, les éventuelles conditions d'accès ainsi que les tarifs d'écolage (frais d'enseignement).
- 4.6- Les tarifs des cours sont fixés par le Conseil Municipal.
- 4.7- Les droits d'écolage sont payables trimestriellement, dès réception de l'avis de paiement, à la Trésorerie d'Illkirch - 13, cours de l'Illiade - 67400 ILLKIRCH.
- 4.8- Tout élève doit remplir un dossier d'inscription, signé impérativement par les parents pour les élèves mineurs. L'inscription est renouvelable à chaque nouvelle rentrée.
- 4.9- Pour bénéficier des tarifs « non-imposables », il est indispensable de présenter un avis de non-imposition avant le 31 Octobre de chaque année.
- 4.10- Pour les élèves admis en cours de trimestre, la cotisation est calculée au prorata des semaines de cours dispensées.
- 4.11- Les absences prolongées supérieures à 4 semaines consécutives de cours pour raisons graves (médicales ou familiales et sur présentation d'un justificatif) ne seront pas facturées. Des raisons exceptionnelles (déménagement, maladies) peuvent également motiver une radiation en cours d'année. Ces éventuelles demandes de radiation seront formulées et argumentées par écrit.

- 4.12- Le non-paiement des droits d'écolage entraîne la radiation de l'élève des effectifs. Les droits correspondants restent cependant exigibles suivant les modalités fixées au paragraphe 12 du chapitre 4 "Inscriptions".
 - 4.13- Tout changement d'adresse, de numéro de téléphone ou de situation familiale des élèves ou des parents (pour les élèves mineurs), doivent être signalés au secrétariat par écrit.
 - 4.14- Pour tout nouvel engagement, une résiliation anticipée est possible jusqu'au 2ème cours inclus. Ces derniers ne sont pas facturés.
-

5. OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

a) présence aux cours

- 5.1- Chaque professeur dispose d'un cahier de présence pour ses classes.
- 5.2- Toute absence ou retard non justifiés feront l'objet d'un signalement aux parents par le secrétariat.

b) discipline

- 5.3- Les élèves sont tenus d'assister aux cours et d'en respecter les horaires.
 - 5.4- Pour les élèves mineurs, toute absence doit être justifiée par écrit et signée par l'un des parents. En cas d'absence, l'école de musique et de danse ne pourra en aucune manière être tenue pour responsable.
 - 5.5- Les élèves sont priés d'adopter un comportement correct, de respecter les personnes, le matériel et les locaux.
 - 5.6- Tout manquement de bonne conduite durant les cours, et toute dégradation du matériel pédagogique et administratif ou des locaux, exposeront les élèves, outre à la réparation des dommages commis, à des sanctions qui pourront aller jusqu'à une décision de radiation.
 - 5.7- Les élèves dont les résultats seront jugés insuffisants par le fait d'absences trop fréquentes, ou encore par des comportements incorrects, peuvent être radiés des effectifs sur avis des professeurs et par décision du responsable de l'école.
-

6. OBLIGATIONS DES PROFESSEURS

- 6.1- Les professeurs sont tenus d'assurer leurs cours. Toute absence devra être signalée au préalable au secrétariat.
- 6.2- Les professeurs sont tenus d'appliquer le programme pédagogique défini.
- 6.3- Les professeurs sont tenus d'être présents aux contrôles et examens de leurs classes et élèves respectifs.

- 6.4- Les professeurs signaleront au secrétariat dans les plus brefs délais toute absence d'un élève.
-

7. INFORMATIONS

- 7.1- L'ensemble du personnel de l'école de musique et de danse est à la disposition des élèves et des parents d'élèves pour toute information ou renseignement relatifs au fonctionnement de l'école de musique et de danse. Les heures de permanence sont affichées sur le tableau dans le hall de l'école.
- 7.2- Le responsable de l'école de musique et de danse reçoit les parents d'élèves chaque mercredi de 17h à 19h30, ou sur rendez-vous (s'adresser au secrétariat).
- 7.3- Les informations qui concernent les réunions, les évaluations, les auditions, les concerts et les stages, sont soit affichées au tableau réservé à cet effet dans les locaux de l'école, ou encore communiquées directement aux élèves par lettre, par courrier électronique ou transmises par l'intermédiaire des professeurs.
-

8. SÉCURITÉ

a) responsabilité

- 8.1- Les élèves mineurs restent sous la responsabilité des parents durant les trajets pour se rendre et revenir de l'école de musique et de danse.
- 8.2- Aucun dispositif ne permet d'accueillir les élèves en cas d'absence d'un professeur, ces derniers sont tenus d'en vérifier la présence effective avant de quitter leur enfant. Dans la limite de ses possibilités, le secrétariat informera les familles par téléphone ou par courrier électronique.
- 8.3- L'école de musique et de danse ne pourra en aucun cas engager sa responsabilité en cas d'absence d'un professeur.

b) accidents

- 8.4- La Commune de Fegersheim a souscrit une extension de sa police d'assurance pour garantir sa responsabilité civile.
- 8.5- En cas d'accidents survenus durant les cours, les parents seront immédiatement informés afin qu'ils récupèrent leur enfant. Dans l'intervalle, toute mesure jugée impérative sera prise, conformément au formulaire préalable signé des parents lors de l'inscription. En cas d'accident grave, les services de secours seront prévenus, sauf spécification particulière écrite des élèves ou des parents des élèves mineurs en début d'année.

c) vols

- 8.6- La commune de Fegersheim ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable en cas de vols ou dégradations du matériel personnel des élèves.

9. DIVERS

- 9.1- Tout litige ou cas douteux non prévu par le présent règlement intérieur sera examiné par Monsieur le Maire sur avis de la Commission en charge de la culture.
 - 9.2- Toute modification du présent règlement intérieur fera l'objet d'avenants soumis au Conseil Municipal pour approbation.
-

***Approuvé en Conseil Municipal
Séance du lundi 11 juillet 2011 à 20 heures.***